

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale  
Réf : 2024.147

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

### **8 bis impasse du Moulet**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

**VU** les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

**VU** le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande présentée par Monsieur le Directeur de l'entreprise HELCOM 24270 LANOUAILLE, qui doivent effectuer pour le compte de RTE dans le cadre des travaux de dépose de la ligne HTA, de dépose d'un pylone, au droit du n°8 bis impasse du Moulet à Gradignan.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**  
=====

#### **ARTICLE 1er**

**Du 13 mai au 12 juillet 2024**, La société « HELCOM » est autorisée à effectuer les travaux de dépose d'un pylone, au droit du n°8 bis impasse du Moulet (voie métropolitaine).

## **ARTICLE 2 -**

Durant la période des travaux :

- Le stationnement d'un camion grue sera autorisé sur la chaussée,
- L'impasse du Moulet sera barrée à la circulation sur 1 jour,
- La circulation sera limitée à 30 km/h,
- Une signalisation sera mise en place par l'entreprise sur la chaussée,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés selon les prescriptions de Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 3 -**

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, organiser un passage piétonnier.

## **ARTICLE 4 -**

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

## **ARTICLE 5 -**

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons sur les trottoirs. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

## **ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole
  - Monsieur le Directeur de l'entreprise Helcom,
  - Monsieur le Directeur de l'entreprise RTE,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 29 avril 2024

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué



  
Gérard FABIA